



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le **19 MAI 2017**

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Nom du pétitionnaire	Quadran
Commune	Bétheny
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne base aérienne BA112
Accusé de réception du dossier	20 mars 2017

**RAPPEL :** En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l’avis**

La société Quadran souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur des terrains désaffectés de l’ancienne base aérienne BA 112 Reims-Champagne, au nord de l’agglomération de Reims. Ce projet permet de valoriser ces espaces, pour la plupart bitumés ou en friche, afin de produire de l’électricité, contribuant ainsi au développement des énergies renouvelables.

L’étude d’impact expose la démarche du pétitionnaire qui a permis de minimiser les impacts du projet sur les deux enjeux environnementaux principaux qui sont la biodiversité et les paysages. Les zones présentant un intérêt important pour la faune seront préservées. L’incidence du projet sur le paysage est faible compte tenu de la faible hauteur des panneaux et de la proximité de bâtiments. Toutefois l’analyse paysagère aurait dû tenir compte de la haie de pins qui doit être coupée, ce qui est susceptible de modifier le paysage et d’augmenter la visibilité des panneaux photovoltaïques depuis le sud du site.

Concernant la prise en compte de l’environnement dans le projet, les problématiques écologiques et paysagères ont été traitées de façon satisfaisante.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

Le projet consiste en l’installation de panneaux photovoltaïques et des équipements permettant leur exploitation sur le site de l’ancienne base aérienne BA 112, qui a été dissoute en 2011. Ce site recouvre 542 ha et comprend une piste de 2 450 m, des voies de circulation et parkings, et plusieurs hangars et bâtiments divers. Le reste des terrains est majoritairement exploité pour l’agriculture, et pour partie dédié au projet de « Ferme 112 » qui vise notamment à développer des activités de recherche pour l’agriculture sur les parcelles arables du site.

Le projet s’implante sur des surfaces bitumées et enherbées, correspondant principalement à l’ancienne piste et à une partie des anciennes zones de stationnement des avions. La variante retenue recouvre 18,1 ha pour une puissance totale de 15,51 MWc.

### **2. Analyse de la qualité de l’étude d’impact**

La qualité de l’étude d’impact est satisfaisante, les principaux enjeux environnementaux du projet y sont abordés.

#### **2.1. Articulation avec d’autres projets et documents de planification, articulation avec d’autres procédures**

L’étude d’impact indique que le projet est compatible avec le SDAGE<sup>1</sup> Seine-Normandie et le SAGE<sup>2</sup> Aisne Vesle Suipe. Elle analyse la compatibilité du projet avec le PLU<sup>3</sup> de Bétheny mais pas avec le SCoT<sup>4</sup> de la région rémoise.

#### **2.2. Analyse de l’état initial de l’environnement et identification des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la biodiversité,
- le paysage.

---

1 Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux  
2 Schéma d’aménagement et de gestion des eaux  
3 Plan local d’urbanisme  
4 Schéma de cohérence territoriale

Concernant la biodiversité :

L'étude d'impact identifie des enjeux faibles à modérés pour trois espèces protégées d'oiseaux, le hibou des marais, la linotte mélodieuse et le pipit farlouse, et un enjeu fort pour l'œdicnème criard, les trois dernières espèces nichant probablement sur le site. Quelques autres espèces protégées ont également été identifiées comme potentiellement nicheuses au sein de la zone d'étude, dont le faucon crécerelle et le tarier pâtre. Une espèce de lépidoptère<sup>5</sup> inscrite sur les listes rouges régionale et nationale de l'UICN<sup>6</sup>, la Mélitée de Nickerl, a été identifiée dans la partie sud-ouest de la base.

La flore présente quant à elle peu d'enjeu, d'autant que 67 % des surfaces d'implantation des panneaux sont bitumées.

Concernant le paysage :

Le site s'inscrit au sein de la Champagne Crayeuse, dans un paysage ouvert et plat composé de champs de culture intensive. Il est toutefois situé à proximité de l'agglomération de Reims qui rompt avec le paysage rural environnant ; il est bordé par une zone artificialisée à l'ouest et par des cultures à l'est. Ce site est principalement visible depuis les routes environnantes et depuis quelques bâtiments dont le haut de la cathédrale de Reims.

Concernant la législation sur l'eau, l'Autorité Environnementale rappelle que, le projet s'appuyant sur la piste, les voies de circulation et les zones de stationnement d'un aérodrome existant, une régularisation par antériorité des systèmes de gestion des eaux pluviales pourra être demandée par la police de l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

Concernant la biodiversité :

Les habitats recouverts par les panneaux photovoltaïques seront directement impactés, par la modification des conditions d'ensoleillement, de l'écoulement des eaux de pluie, et par l'entretien qui en sera fait. Ces milieux ne comportent toutefois aucune plante protégée ou patrimoniale et n'hébergent pas d'espèce animale présentant un intérêt particulier.

Le projet nécessite la coupe de 96 pins d'ornement à proximité de la voie de circulation sud. L'étude écologique (annexe I) considère que cette coupe présente un enjeu faible à négligeable vis-à-vis de la faune. Cette coupe devra préférentiellement être planifiée entre septembre et février comme indiqué dans le dossier, afin d'éviter les périodes de reproduction de l'avifaune.

Concernant le paysage :

Les impacts paysagers de cette coupe de 96 pins auraient également dû être traités, par exemple en montrant l'aspect du projet suite à cette coupe sur des photomontages.

Compte tenu de la faible hauteur des panneaux et de la présence de bâtiments à proximité, l'impact paysager des panneaux photovoltaïques et des équipements associés est faible.

### **2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

Concernant la biodiversité :

La description des variantes étudiées montre que la zone fréquentée par la Mélitée de Nickerl, qui devait accueillir des panneaux solaires dans la variante 1, sera finalement préservée. L'impact du projet sur cette espèce est donc nul.

Le dossier mentionne que la haie bordant les panneaux dans la zone d'étude n°1 (zone nord-ouest) sera préservée avec un retrait de 10 m, notamment car elle constitue un site de nidification possible pour le faucon crécerelle et le tarier pâtre. Sur la piste, les panneaux seront placés à 20 m des habitats favorables à la nidification de l'œdicnème criard afin de ne pas perturber cette espèce.

---

5 Insecte communément appelé « papillon » sous sa forme adulte

6 Union internationale pour la conservation de la nature

Concernant la coupe des pins d'ornement, le dossier propose plusieurs options en vue de compenser cet impact, par la plantation de bosquets, de linéaires arbustifs ou par un appui financier aux aménagements réalisés en faveur de la biodiversité dans le cadre du projet Ferme 112.

Concernant le paysage :

La préservation d'une partie des éléments structurants du site (haies, bosquets) permet de réduire l'impact paysager du projet. Les mesures compensatoires prévues suite à la coupe des pins d'ornement peuvent participer à la réduction de l'impact paysager du projet en fonction de l'option qui est retenue et de l'emplacement des éventuels bosquets ou linéaires arbustifs.

### **2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

L'étude d'impact justifie de façon satisfaisante le choix du site du projet. Ce projet répond à la volonté de valoriser les surfaces de l'ancienne base aérienne qui ne peuvent être cultivées, tout en ayant peu d'incidence sur l'environnement et en étant compatible avec l'exploitation agricole du site et avec les activités de la Ferme 112. Le projet permet de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et ainsi d'éviter d'avoir recours à des procédés polluants. Le dossier présente deux variantes et indique que la plus favorable à l'environnement a été retenue.

### **2.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique présente de façon claire et pertinente les principaux enjeux environnementaux du projet et le parti pris dans sa conception.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

Le site choisi pour l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque n'est pas situé dans une zone présentant de forts enjeux environnementaux. Les problématiques écologiques et paysagères ont été traitées de façon satisfaisante. Le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement des milieux susceptibles d'accueillir des espèces remarquables et propose de maintenir des distances de retrait par rapport à ceux-ci afin de limiter les perturbations induites sur la faune. Les panneaux seront implantés majoritairement sur des zones bitumées, ce qui permet de valoriser ces terrains et de limiter la consommation d'espaces naturels ou agricoles pour le projet.

LE PRÉFET,



Stéphane FRATACCI